

**COMMUNE DE SCIECQ**  
**PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 16 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 septembre, à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BEAUDIC, Maire.

Date de la convocation : le 10 septembre 2024

**Nombre de conseillers** : en exercice : 15, présents : 11 , votants : 13

Présents :

Mesdames, VENTURINI Séverine, CAILLEAUD Mélanie, ARNAUD Blandine

Messieurs BEAUDIC Jean-Michel, GODET Guy-Marie, JARRY Claude, BILLARD Patrice, CAILLAUD David, ALLIROL Yannick, HACQUIN Stéphane, PHILIPPE Jean-Pierre, COURTECUISSÉ Vincent

Absentes excusées :

Mesdames QUEIROS Elodie, CLANCIER Catherine et AYMÉ Sophie

Secrétaire : Monsieur ALLIROL Yannick

Début de séance : 20h30

**ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 3 juin 2024
2. Acquisitions des parcelles route de Niort pour l'aménagement d'une liaison douce
3. Classement de la voie dénommée impasse des Hauts de Sèvres du domaine privé communal au domaine public
4. Zones d'accélération des énergies renouvelables
5. Convention pour le groupement de commande PCS / PICS
6. Demande de subvention exceptionnelle
7. Demandes de subventions
8. Point complémentaire : Engagement du marché de travaux pour la restructuration et la rénovation énergétique de la salle du Carillon et des locaux du service technique
9. Point complémentaire : Défense incendie de Croisette
10. Point complémentaire : Propositions de la commission des affaires sociales
11. Point complémentaire : Chaucidou route de St Rémy
12. Informations
13. Questions diverses

**Point 1 : Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 3 juin 2024.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 3 juin 2024 tel que présenté.

**Point 2 : Acquisitions des parcelles route de Niort pour l'aménagement d'une liaison douce (DEL2024-28)**

A l'instar de la délibération pour l'acquisition des parcelles route de St Rémy, il revient au conseil de délibérer pour l'acquisition des parcelles route de Niort.

Cette délibération sera transmise à l'étude de maître PINEL afin de formaliser les actes de vente de ces parcelles ZB 111 et ZB 112 appartenant respectivement à Mr Antoine Baillet et aux consorts Goulard, avec comme fermier exploitant la famille Sauquet de Villiers en plaine.

Avant la signature des actes de vente, il revient au notaire de procéder à la purge des droits de préemption du fermier et de la SAFER.

Le maire expose :

Vu le projet d'aménagement de la route de St Remy à Sciecq, qui comprend en particulier la création d'une voie piétonne, adopté par le conseil municipal,  
Vu le procès-verbal de division parcellaire et de bornage établi par le cabinet de géomètre AIR & GÉO,  
Vu les attestations d'accord des propriétaires pour céder une parcelle de terrain,  
Vu la décision du Conseil municipal, après consultation de la SAFER, d'indemniser les propriétaires à hauteur de 4 100 € l'hectare et à hauteur identique les éventuels fermiers exploitants,

Le conseil municipal de Sciecq, dans sa réunion du 16 septembre 2024, en vue d'acquérir l'ensemble des parcelles décrites dans le tableau ci-dessous :

- décide de confier à l'étude notariale de Maître PINEL, 15 rue du 14 juillet 79000 NIORT, la rédaction de l'ensemble des actes requis pour l'acquisition par la commune de ces parcelles ;
- autorise le maire de la commune à signer tous les actes nécessaires à ces acquisitions.

### Tableau des parcelles

Références cadastrales	Propriétaire-Fermier	Exploitant	Superficies de la parcelle (en ares)	Indemnité de cession (en €)	Indemnisation des fermiers (en €)
ZB 190	M. BAILLET Antoine	SCEA DES LOGES	6,81	279,21	279,21
ZB 192	Consorts GOULARD		5,18	212,38	212,38

Les indemnités de cession pour les propriétaires et les indemnités d'évictions pour les exploitants seront versées par la commune de SCIECQ adressées au comptable du SGC de Niort dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'acte notarié.

Le règlement sera comptant.

#### **Pièces jointes à la présente délibération :**

- Extrait cadastral – annexe 1
- Procès-verbal établi par le cabinet de géomètre – annexe 2 et 2B

#### **Point 3 : Classement de la voie dénommée impasse des Hauts de Sèvres du domaine privé communal au domaine public (DEL2024-29)**

Dans l'objectif de vendre la parcelle cadastrée AA 66 (terrain « skate-park »), classée jusqu'à présent dans le domaine privé de la commune, la mairie a fait procéder à une division parcellaire, avec d'une part le terrain mis en vente et d'autre part la voie routière de desserte.

Il convient donc à ce stade de prendre une délibération afin d'intégrer la voie routière de desserte dans le domaine public de la commune.

Par ailleurs il apparaît souhaitable, afin de négocier au mieux la vente du terrain classé aujourd'hui en zone constructible, d'en réaliser les travaux de viabilisation et de solliciter à cet effet les concessionnaires réseaux tels que le SECO (eau potable), GEREDIS (basse tension) et la CAN (assainissement et eaux pluviales).

Il revient donc au conseil municipal de délibérer pour faire réaliser ces travaux de viabilisation.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de réaliser les travaux de viabilisation de la parcelle cadastrée AA 66 et de procéder au classement de la voie dénommée impasse des Hauts de Sèvres dans le domaine public communal.



#### **Point 4 : Zones d'accélération des énergies renouvelables (DEL2024-30)**

Lors de sa réunion du 18 décembre 2023 le Conseil Municipal a arrêté le plan des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune. Ce projet de zonage pour la commune de SCIECQ, a été transmis à la CAN qui a procédé à la concertation publique requise par la loi du 10 mars 2023, du 21 mai 2024 au 4 juin 2024.

Il revient donc au conseil municipal, par délibération, avant le 30 septembre 2024, d'émettre un avis favorable aux zones d'accélération annexées. (annexe 3)

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Energie ;

**Vu** la consultation des gestionnaires des aires protégées ;

**Vu** la concertation publique qui s'est déroulée du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au mardi 4 juin 2024 à 17h00 inclus ;

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer leur développement en simplifiant les procédures.

Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) sont des zones favorables aux énergies renouvelables, pour lesquelles il y a un potentiel en énergie renouvelable et qui auront fait l'objet d'une concertation.

Les ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie...

Les projets situés en ZAEnR pourront faire l'objet d'avantages en termes de délais d'instruction et de soutiens financiers par exemple.

Une zone d'accélération n'est pas une zone d'autorisation systématique. Il s'agit d'une simplification des règles en place pour accélérer les procédures.

- Un projet peut être refusé dans ces zones s'il ne respecte pas le PLUi-D ou d'autres réglementations.
- Un projet peut également être accepté en dehors de ces zones.

Par délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **Emettent** un avis favorable aux Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR) annexées à la présente délibération ;
- **Autorisent** le Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération accompagnée des plans, de la méthodologie ainsi que du bilan de la concertation à Madame la Préfète des Deux-Sèvres et Monsieur le Président de Niort Agglo.



La loi prévoit ensuite :

- Un débat en Conseil d'Agglomération ;
- La transmission des plans et délibérations au référent préfectoral qui :
- Présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale ;
- Adressera, pour avis, ces documents au comité régional de l'énergie.

**Point 5 : Convention pour le groupement de commande PCS / PICS  
(DEL2024-31)**

Lors du conseil d'agglomération du 21 mai 2024, les élus ont voté à l'unanimité la délibération proposant aux communes de se doter d'une solution numérique permettant la mise en œuvre d'une solidarité communautaire au travers de notre futur Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

Un accord de principe a été voté par le Conseil Municipal le 8 avril 2024.

Monsieur le Maire, expose,

La Loi Matras du 25 novembre 2021 consolide le modèle de sécurité civile et renforce la gestion anticipée des crises. Le texte conforte les plans communaux de sauvegarde (PCS), instaure des plans intercommunaux de sauvegarde (PICS) et réaffirme l'importance du Maire et du Préfet pour la protection des populations.

Le plan communal de sauvegarde, déjà obligatoire pour les communes comprises dans un plan de prévention de risque naturel ou minier et dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, s'étend désormais aux territoires connaissant un risque important d'inondation ou une zone de sismicité 3,4 et 5 ou d'un domaine forestier réputé comme exposé.

**Répondre à de nouvelles obligations dans un court délai :**

Selon les dispositions prévues par le décret n°2022-907 du 20 juin 2022, le PCS doit être mis à jour et s'articuler avec le PICS. Pour répondre aux obligations réglementaires, les délais sont courts : par courrier du 22 octobre 2022, la Préfecture a notifié leurs obligations aux communes qui doivent avoir réalisé leur PCS avant le 22 octobre 2024 et notre intercommunalité doit finaliser son PICS avant novembre 2026.

**Faire preuve de solidarité pour répondre aux risques majeurs : deux délibérations déjà adoptées**

Les 40 communes et notre intercommunalité sont régulièrement exposées à des risques majeurs. Au cours des 24 derniers mois, nous avons connu la totalité des risques naturels (inondation, séisme, retraits et gonflement d'argiles, tempête, canicule) ; nous sommes aussi concernés par les risques chimiques (incendie de l'usine SECO à Niort par exemple en juin 2023), les transports de matières dangereuses et de nouvelles formes de risques sanitaires (insectes qui véhiculent certaines maladies).

Pour gérer ces risques, le Maire a la lourde responsabilité d'assurer la direction des opérations, et le plan communal de sauvegarde (PCS) qu'il doit élaborer lui permet d'organiser les moyens dont il dispose pour faire face à l'événement.

Il s'agit aussi d'organiser et de bénéficier de la solidarité intercommunale qui peut être mise à profit de chaque commune pour répondre à ces risques comme à ces obligations :

- Le conseil d'agglomération du 29 juin 2023 a délibéré à l'unanimité pour lancer un groupement de commandes pour l'élaboration des plans communaux de sauvegarde au bénéfice des communes n'en disposant pas ou pour celles qui voudraient le réactualiser, soit au moins 30 communes concernées ;
- Lors du même conseil d'agglomération, une partie du service des risques majeurs de la ville de Niort a été mutualisée, pour que toutes les communes bénéficient de son expertise ;
- Enfin, depuis 2022, dans le cadre de l'acte II du schéma de mutualisation, un travail de fond est mené avec les communes sur le développement des achats groupés.

**Partir des besoins des communes pour rechercher une solution technique à moindre coût :**

Les objectifs de cet achat groupé d'une solution numérique permettant de développer à la fois des PCS communaux et un PICS à l'échelle de la CAN sont :

- De répondre aux obligations réglementaires
- De doter les communes d'un PCS efficient, opérationnel et harmonisé
- De bénéficier de la solidarité intercommunale
- De rationaliser le coût financier de ce projet avec des échelles de dépenses les plus basses possibles dans l'intérêt des budgets communaux

Après les délibérations de juin 2023, un travail de prospection et d'analyse a été réalisé par la Direction de Projet des Risques Majeurs, où des prestations différentes ont été abordées et chiffrées. Ainsi, il a été présenté aux communes, en Mars 2024, la prospection d'une solution, soucieuse de répondre en la matière aux attentes et situations particulières des communes avec un PCS numérique comportant des outils de gestion intégrés à une tarification réduite.

A ce jour, plus des 95% des communes ont répondu favorablement à cette prospection. Celles qui adhéreront au groupement de commande bénéficieront donc des avantages suivants :

- Des jours gratuits de conseils pour produire ou actualiser leur PCS,
- La mutualisation des frais d'ingénierie pour réduire fortement l'impact des coûts de conception sur les budgets communaux,
- L'implémentation des données et de l'interface avec le PICS à la charge entière de la Communauté d'agglomération.

Le groupement sera constitué, une fois la convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin de validité de l'accord-cadre, objet du groupement. Les modalités de fonctionnement du groupement sont décrites dans la convention jointe en annexe.

La Communauté d'Agglomération du Niortais est coordonnateur de ce groupement. Elle assurera donc la mise en œuvre du contrat, de sa passation à sa notification, et prendra également à sa charge la passation des documents administratifs s'y rapportant.



Chaque membre, pour sa part, s'engage à respecter les obligations décrites dans la convention.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'adhésion de la Commune de SCIECQ au groupement de commandes d'achat d'une solution numérique visant à développer les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde à l'échelle de la CAN et la convention constitutive de ce groupement ;
- Autoriser le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer la convention ainsi que tout document afférent à cette décision.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve l'adhésion de la Commune de SCIECQ au groupement de commandes d'achat d'une solution numérique visant à développer les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde à l'échelle de la CAN et la convention constitutive de ce groupement ;
- Autorise le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à cette décision.

#### **Point 6 : Demande de subvention exceptionnelle**

L'association des Campagn'arts et Forme et Détente Sciequoises avaient déposées des demandes de subvention exceptionnelle qui ont été étudiées lors du Conseil Municipal du 7 mars dernier.

Il avait été retenu de mettre en suspens les demandes de subventions exceptionnelles dans l'attente du dépôt des dossiers au FDVA par les associations et de la notification d'attribution de ce Fonds.

A ce jour, les demandes de FDVA par les deux associations ont été refusées.

Il convient désormais de traiter les dossiers lors d'une prochaine réunion de la commission culture et de les présenter lors du Conseil Municipal du mois de novembre.

#### **Point 7 : Demandes de subventions (DEL2024-32)**

La commission des affaires sociales propose après étude des demandes de subventions de diverses associations, et en tenant compte du budget d'attribuer une subvention de :

- 63 € à l'UDAF pour l'espace rencontre qui permet d'aider à maintenir ou restaurer le lien familial parent enfant

- 150 € au Secours Populaire pour l'aide aux personnes défavorisées qu'ils apportent au quotidien.



Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal accorde une subvention d'un montant de 63 € à l'UDAF et de 150 € au Secours Populaire.

**Point 8 : Point complémentaire : Engagement du marché de travaux pour la restructuration et la rénovation énergétique de la salle du Carillon et des locaux du service technique (DEL2024-33)**

Ce projet de travaux, budgété à hauteur de 90 000 € TTC (PPI et budget 2024) a fait l'objet d'un accord de financement par l'Etat au titre de la DETR et du Fonds vert et par le SIEDS.

La commission des travaux a procédé à une consultation de deux entreprises.

A ce stade, afin d'attester de l'engagement du programme et de mobiliser les avances de la DETR et du Fonds vert, il revient au conseil municipal d'attribuer ce marché.

Il est proposé de retenir l'entreprise Construction pour un montant de 107 853,70 € TTC.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le maire à signer le devis de l'entreprise Construction pour tous d'un montant de 107 853,70 € TTC et à demander le versement des subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR et du Fonds Vert et du SIEDS.

**Point 9 : Point complémentaire : Défense incendie de Croisette (DEL2024-34)**

Après consultation du SDIS et du SECO il est possible, au regard de la règle des 400 m maximum entre un poteau incendie et le dernier bâtiment à protéger, d'installer un poteau incendie sur le réseau du SECO à l'intersection de la route de St Rémy et de la route de la côte de Croisette.

Un devis d'installation sollicité auprès du SECO s'élève à 3 840.83 € TTC.

Il revient au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le maire à signer le devis du SECO d'un montant de 3 840.83 €.

**Point 10 : Point complémentaire : Propositions de la commission des affaires sociales (DEL2024-35)**

Après étude des différentes actions sociales à mettre en place ou à reconduire pour les Sciecquois par la commission des affaires sociales, il revient au Conseil municipal de délibérer pour :

- **La reconduction des tickets sports** qui permet d'attribuer une aide de 20 € par licence pour les enfants et jeunes Sciecquois de 3 à 18 ans au 31 décembre 2024.

- **La révision des horaires du gîte de la pause sciecquoise :**

Actuellement pour la location du gîte le week-end, les clés sont données le vendredi à 10h et doivent être restituées le lundi à 10h alors que l'occupation n'est permise qu'à partir du samedi 18h jusqu'au dimanche 10h.

Il convient de mettre en cohérence les horaires de location et d'occupation. La commission des affaires sociales propose de mettre en place un système de boîte à clés pour récupérer les clés le samedi à partir de 13h30 / 14h avec une demande de prise de photos par les occupants à l'image de ce qui se pratique dans les Airbnb sans changer les horaires des états des lieux.

Les conseillers précisent que seules les photos pour constater une dégradation à l'entrée ou à la sortie du gîte suffisent. Celles-ci seront transmises par mail à la mairie. Le code de la boîte à clefs sera transmis par SMS aux locataires un peu avant la location grâce à une programmation.

Il conviendra de modifier la convention de location en ce sens.

**- Reconduction d'un cadeau offert par la commune aux aînés de plus de 80 ans pour les fêtes de fin d'année.**

**- Détermination des barèmes des coefficients familiaux 2024 pour l'aide aux familles au centre de loisirs et CSC de Saint-Pezenne :**

Comme pour les tarifs de la garderie de Sciecq, il est proposé de reprendre les barèmes votés par la Ville de Niort.

TRANCHES	MONTANT EN EUROS
Tranche 1 à 4	0 à 688.99 €
Tranches 5 à 8	689 à 1 557.99 €
Tranches 9 à 12	1 558 à ≥ 2 516 €

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- reconduire les tickets sports qui permettent d'attribuer une aide de 20 € par licence 2024/2025 pour les enfants et jeunes Sciecquois de 3 à 18 ans au 31 décembre 2024 ;

- modifier la convention de location du gîte en :  
- modifiant les horaires de mise à disposition du gîte à partir de 13h30,  
- instaurant une prise de photos à l'entrée et à la sortie de chaque location par les locataires si constat de dégradation,  
- installant une boîte à clefs à code avec transmission du code un peu avant l'arrivée des locataires

- reconduire le cadeau aux aînés de plus de 80 ans pour les fêtes de fin d'année ;

- retenir la grille de barèmes exposée ci-dessus pour l'aide aux familles en centre de loisirs de Sainte-Pezenne ou CSC de Niort, barèmes sur lesquels la commune s'appuie pour les tarifs de la garderie.



### **Point 11 : Point complémentaire : Chaucidou route de St Rémy (DEL2024-36)**

En complément de l'information au conseil de la date de début des travaux d'aménagement de la route de St Rémy, le maire rappelle que le Chaucidou sur cette voie a été intégré au plan cyclable de la CAN. Ce projet fera l'objet d'un examen par le CEREMA.

Dans ce cadre et conformément aux délibérations antérieures portant sur l'aménagement de la route de St Rémy, il revient au Conseil Municipal de confirmer par délibération la décision de réaliser un Chaucidou sur la route de St Rémy selon les plans réalisés par le Maître d'œuvre.

Considérant les délibérations antérieures du conseil municipal décidant d'engager des travaux d'aménagement de la route de St Rémy ;

Considérant la décision de la CAN d'intégrer la route de St Rémy dans le plan cyclable de l'agglomération dans la liaison St Maxire-Sciecq-Niort ;

Considérant les données de trafic sur cette voie constatées par un radar pédagogique ;

Considérant le projet d'aménagement d'un Chaucidou sur cette voie, réalisé par le Maître d'œuvre ;

A l'unanimité, le Conseil Municipal confirme par délibération la création d'un Chaucidou sur la route de St Rémy jusqu'à hauteur de la route de Croisette.

### **Point 12 : Informations diverses**

#### **- Information de Séverine VENTURINI, adjointe déléguée à la commission affaires sociales :**

- Le dossier « aide aux familles pour les vacances d'été 2024 » sera mis en ligne dès la semaine du 16 septembre.

- Les membres de la commission ont organisé plusieurs rencontres pour le projet de centre de loisirs afin d'étudier sa faisabilité et soutenabilité financière avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et le Centre Socio Cultural (CSC) de Saint Pezenne ainsi que la Protection Maternelle Infantile (PMI) et le service Départemental de la jeunesse et des sports.

Les objectifs étaient d'échanger sur les différentes options qui s'offraient à la commune en cohérence avec les moyens humains et budgétaires de la collectivité et de faire visiter les locaux dont dispose la mairie.

Actuellement les conseillers étudient la possibilité avec le CSC de proposer un accueil les mercredis après-midi et pendant les vacances en établissant une « antenne » du CSC de Sainte-Pezenne dans les locaux de la garderie à compter de 2025.

- Le dispositif argent de poche pourrait être reconduit à la condition que la commune dispose d'un agrément. Selon les besoins du service technique pour les vacances d'octobre, il conviendra d'en faire la demande.



### **-Information de M. le Maire :**

- Le démarrage des travaux d'aménagement de la route de Saint Rémy est prévu le lundi 30 septembre 2024.

- La CAN a rendu son étude de faisabilité de l'assainissement collectif sur la rue de la Mine. La commune organisera une réunion à destination des habitants quand elle sera en possession de tous les éléments que la CAN doit encore apporter.

- La commission des finances s'est réunie le 9 septembre pour faire le point sur l'état des comptes. Les dépenses électriques de la salle polyvalente sont à revoir. La consommation électrique de l'éclairage public est en baisse. Quelques postes de dépenses ont presque atteint l'enveloppe budgétaire prévue.

- La convention COT pour le projet d'ombrières sur le terrain de football a été renvoyée signée à SEOLIS PROD. Le dépôt du dossier d'urbanisme devrait être effectif au cours du premier trimestre 2025.

L'opération de financement des récupérateurs d'eau par la CAN a été reconduite pour l'année 2025. Pour l'Agence de l'eau, les éléments du dossier devront parvenir avant la fin de l'année.

- Un virement de crédit n° 1 a été réalisé le 3 septembre dernier afin de pouvoir mandater les frais d'étude de sol de la parcelle impasse des Hauts de Sèvres du chapitre 021 au chapitre 020.

- Le promoteur PTFCA a annoncé par courrier adressé au notaire (copie à la mairie) que le projet de lotissement à la Giboulière ne pourrait se faire pour des raisons économiques. Il renonce au projet de manière définitive. D'autres lotisseurs vont être sollicités afin de poursuivre le projet de lotissement.

### **Point 13 : Questions diverses**

- Stéphane HACQUIN informe que des administrés s'interrogent sur l'abattage de l'arbre devant la salle du Carillon.

Claude JARRY rappelle que la commission travaux a étudié cette hypothèse il y a quelques mois. En effet, les racines de l'arbre provoquent des soulèvements du bitume et risquent notamment d'endommager ou de percer les canalisations d'eau ou d'assainissement de la salle du Carillon. A ce jour aucune décision n'a été prise ; cette opération pourra se faire à l'occasion des travaux de réhabilitation de la salle. Une information dans la gazette sera faite.

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le lundi 4 novembre.

La séance est levée à 22h30 par Monsieur le Maire.



### Signature du Procès-Verbal

Nom prénom	Emargement
BEAUDIC Jean-Michel, Maire	
ALLIROL Yannick, secrétaire de séance	





Annexe 4 - PV2024-06









**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

## ACTE FONCIER

### PROCES-VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

**Concernant la propriété sise**

**DÉPARTEMENT DES DEUX SEVRES (79)  
COMMUNE DE SCIECQ**

**ROUTE DE NIORT**

**APPARTENANT A M. BAILLET ANTOINE (ZB N° 111)  
ET AUX CONSORTS GOULARD (ZB N° 112)**



**Aménagement Ingénierie Réalisation  
Géomètres-Experts-Fonciers**

**Résidence JADE  
4 Rue Ernest Pérochon - 79000 NIORT  
Tél. 05 49 17 24 90 / niort@airegeo.fr**

**PVB Ni 185.2023-232799**

**Bornage du 09 Janvier 2024**

***DOCUMENT UNIQUE ET ORIGINAL***

*L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert*

## > Chapitre I : Partie normalisée

**A la requête de la Commune de SCIECQ, avec l'accord exprès des propriétaires des parcelles ci-après désignées, je, soussigné BERTHOMÉ Frédéric, Géomètre-Expert à NIORT, inscrit au tableau du conseil régional de ANGERS sous le numéro 05148 ai été chargé de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites des divisions et d'une partie des propriétés cadastrées Commune de SCIECQ (79) section ZB n° 111 et 112 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.**

### Article 1 : Désignation des parties

#### Propriétaires demandeurs :

**1°) M. BAILLET Antoine René Gaston Marie** né le 24/10/1953 à HOUILLES (78)  
demeurant 26 Rue Antonin Perrin – 69 100 VILLEURBANNE  
se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée section ZB n° 111 suivant sa déclaration et sans présentation d'acte

#### 6°) usufruit/nu-propriété

- **Mme GOULARD Caroline Gabrielle Pascale épouse BARRAUD** née le 25/09/1960 à NIORT (79)

demeurant 10 Rue du Moulin – 79 000 SCIECQ

- **M. GOULARD François Camille** né le 01/11/1958 à NIORT (79)

demeurant 46 Route de Saint Rémy – 79 000 SCIECQ

se déclarant nu-propriétaires de la parcelle cadastrée section ZB n° 112, suivant acte de donation reçu le 14/03/82023 par Me MURRIS-ANDRAULT, notaire à NIORT (79) et publié à la conservation des hypothèques de NIORT le 30/03/2023 volume 2023 P n° 4464

- **M. GOULARD Joël Marie Paul** né le 03/03/1936 à SCIECQ (79)

demeurant 49 Rue du Commerce – 79 160 VILLIERS EN PLAINE

se déclarant usufruitier de la parcelle cadastrée section ZB n° 112, suivant sa déclaration et sans présentation d'acte

#### Propriétaires riverains concernés :

**3°) Personne morale, Commune de SCIECQ**

propriétaire du chemin rural non numéroté au plan cadastral sur la section ZB

AD FG FB  AB  JE JMB



**4° Mme BARREAU Anita Josette** veuve OLIVIER née le 21/08/1934 à SCIECQ (79)  
demeurant 12, Impasse de la Foye Monjault – 79 210 MAUZE SUR LE MIGNON  
se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée section ZB n° 168, suivant sa  
déclaration et sans présentation d'acte

## Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de  
reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les points de  
limites communs,

- entre les parcelles cadastrées :

Commune de SCIECQ

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
ZB	Le Lac	111	
ZB	Le Lac	112	

- entre les parcelles cadastrées :

Commune de SCIECQ

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
ZB	Le Lac	168	
ZB	Le Lac	-	Chemin rural

En accord avec les parties, l'opération porte également sur la mise en place des limites  
divisaires des propriétés. Il est prévu qu'un document modificatif du parcellaire cadastral  
soit dressé en application du présent procès-verbal.

Ao EB EB AB ME FG IMB

### **Article 3 : Débat contradictoire**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **09 Janvier 2024** à partir de 8h30 ont été convoqués par lettre simple en date du 11/12/2023 à partir des indications fournies par la matrice cadastrale :

- M. BAILLET Antoine,
- la Commune de SCIECQ,
- Mme GOULARD Caroline épouse BARRAUD
- M. GOULARD François,
- M. GOULARD Joël,
- Mme BARREAU Anita veuve OLIVIER.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. CHAUVET Bruno, collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- M. PHILIPPE Jean-Pierre, représentant M. BAILLET Antoine,
- M. JARRY Claude, Adjoint au Maire de la Commune de SCIECQ,
- Mme GOULARD Caroline épouse BARRAUD
- M. GOULARD François,

Absents excusés :

- M. GOULARD Joël,
- Mme BARREAU Anita veuve OLIVIER.

### **Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites**

**Les titres de propriété et en particulier :**

- l'acte de donation par M. GOULARD Joël à ses deux enfants, reçu le 14/03/82023 par Me MURRIS-ANDRAULT, notaire à NIORT (79) et publié à la conservation des hypothèques de NIORT le 30/03/2023 volume 2023 P n° 4464

Les autres titres de propriété cités à l'article 1 ne comportent aucune mention remarquable concernant les limites de propriété.

AO FB AB FG CB JB JMB



**Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:**

- Le plan cadastral pour information,
- Le Plan de Remembrement de la Section ZB dressé en 1960 par M. Robert BOUTHIER, Géomètre-Expert à NIORT (79),

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

**Les documents présentés par les parties :**

Aucun autre document remarquable n'a été présenté par les parties

**Les signes de possession et en particulier :**

Aucun signe de possession particulier n'a été constaté.

**Les dires des parties repris ci-dessous :**


- Les propriétaires concernés nous indiquent qu'au jour du bornage, aucun compromis de vente n'a été signé, sur toute ou partie des parcelles objets de la présente opération.
- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Les parties ne nous ont pas apporté d'autres renseignements remarquables concernant les limites de propriété.

**Article 5 : Définition des limites de propriétés**

**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment les titres de propriétés, les signes de possession, les dires des parties et les usages locaux.

RB AB FB  AB FG JG IM,3

**Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse :

- des titres de propriétés
  - des documents cités ci-dessus,
  - des signes de possession constatés,
  - des usages locaux,
- Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

*les repères nouveaux : **A et M** ont été implantés*

**Les termes de limites suivants ont été reconnus :**

- A et M : bornes nouvelles plantées ce jour,

Les parties présentes reconnaissent comme réels et définitifs les points de limites de propriété objet du présent procès verbal de bornage ainsi fixés suivant les points :

**A et M**

**Nature des limites et appartenances:**

- A et M : points de limites de propriétés bornés.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

**Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites**

Définition littérale des points d'appui :

- Points B et L : bornes nouvelles plantées ce jour.

Tableau des mesures de rattachement destinées à définir géométriquement les limites et à permettre leur rétablissement ultérieur

SOMMETS	DISTANCES	
	en chiffres	en lettres
A-B	3m59	Trois mètres cinquante neuf
L-M	17m91	Dix sept mètres quatre vingt onze



Tableau des coordonnées RGF93-CC47 destinées à définir géométriquement les limites et à permettre leur rétablissement ultérieur

SOMMETS	COORDONNÉES	
	X	Y
A	1432412,54	6135552,52
B	1432416,08	6135553,16
L	1432574,87	6135781,88
M	1432588,20	6135793,84

### **Article 6 : Absence**

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

### **Article 7 : Défaut d'accord amiable**

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

### **Article 8 : Observations complémentaires**

Aucune observation complémentaire.


### **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remis en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat. Ce constat de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Paraphes des parties et du géomètre-expert

6/11

170 JE FB AB FG  JMB



A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

## **Article 10 : Publication**

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 47), afin de permettre la visualisation dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) des limites contradictoirement définies.

## **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées par le géomètre-expert dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n°96-478 du 31 Mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par des textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Paraphes des parties et du géomètre-expert

**E**

7/11

AO

JE

FB

AB

FG

EB

JM13



Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 Mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre courrier à M. BERTHOME Frédéric, Géomètre-Expert Salarié de la Société AIR&GEO – 4, Rue Ernest Pérochon – Résidence JADE – 79 000 NIORT ou par courriel à [niort@airegeo.fr](mailto:niort@airegeo.fr) . Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-experts.

## **Article 12 : Clauses Générales**

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.



EB JE JB AB FG JM H

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

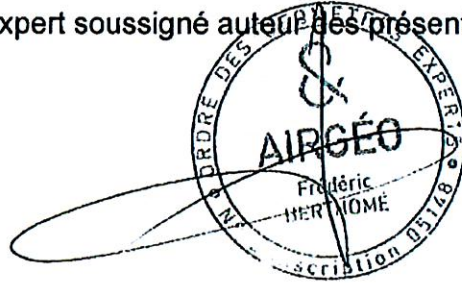
Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

**Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par la Commune de SCIECQ**

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès verbal en toutes ses dispositions.

**Fait à SCIECQ, le 09 Janvier 2024**

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes :



EB

F-B

AB

Je

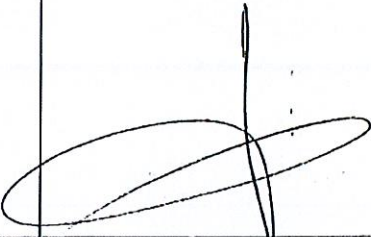


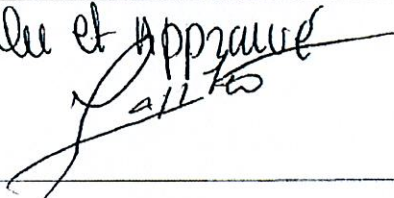
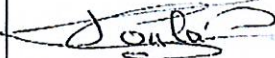
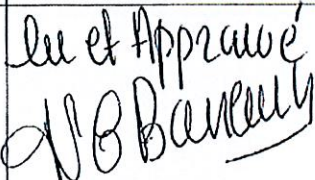
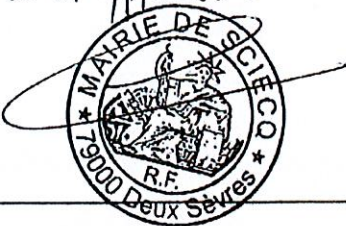
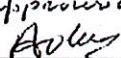
AMB

AO



**ACCORDS DES PARTIES :**

**Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :**

NOM - PRÉNOM	SIGNATURE et mention "Lu et Approuvé"	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES qualité, CACHET
M. BERTHOMÉ Frédéric		
M. BAILLET Antoine	Lu et approuvé 	
M. GOULARD Joël	Lu et Approuvé 	
M. GOULARD François	Lu et Approuvé 	
Mme GOULARD Caroline épouse BARRAUD	Lu et Approuvé 	
	Lu et Approuvé 	Pour la Commune de SCIECQ: Jean Michel BERTUCCI maire de Sciecq
Mme BARREAU Anita Veuve OLIVIER Lu et approuvé 		

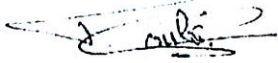
Paraphes des parties et du géomètre-expert



Acte Foncier clos par le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,

Fait à NIORT, le ..... 16 Mars 2024.....



Clos le 04/04/2024

Procès-Verbal (réf : Ni 185.2023-232799) composé de 11 pages et 1 plan annexé

Paraphes des parties et du géomètre-expert

11/11

JG ES



AB



JMB



**AIR GEO GEOMETRES - EXPERTS**

1 Rue Ernest Pérochon  
Résidence J.ADE  
79 000 - NIORT  
Tel. 05 49 17 21 90  
niort@airegeo.fr  
www.airegeo.fr  
Siret 312 611 183 002 33

**AIR**

Aménagement Ingénierie Réalisation  
Géomètres-Experts Fonciers

**PROCURATION POUR PROCEDURE DE BORNAGE**

Je, soussigné(e), BAILLET Antoine

Ne(e) le 24/10/1953 à HOUILLES (78)

Demeurant 26 Rue Antonin PERRIN  
69100 VILLEURBANNE

Propriétaire de la (ou les) parcelle(s) cadastrée(s)

Commune de SCIECA

Section ZB n° 111

**DONNE PROCURATION PAR LA PRESENTE A**

M. ~~QUANTÉ~~ Jean Pierre PHILIPPE

Demeurant 6 Chemin de la Pinière  
79000 SCIECA

**POUR (cocher la case ci-dessous correspondante)**

- Me représenter au rendez-vous de bornage de la propriété ci-dessus
- Signer en mon nom tout formulaire et document nécessaire à la bonne exécution de la procédure de bornage, et de division cadastrale s'il y a lieu.

Ce pouvoir prend pleinement effet à compter de la date mentionnée ci-dessous.

Fait à VILLEURBANNE

Le 26 Décembre 2023

Bon pour pouvoir

Signature

  
A. BAILLET

**Le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites signé par les différentes parties sera envoyé à chacun d'eux par courrier ou - de préférence - électroniquement.**

**Dossier N°:**





Commune : SCIECQ (308)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section :  
Feuille(s) :  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/1500  
Date de l'édition : 18/04/2024  
Support numérique : .....

N° d'ordre du document d'arpentage : 254D  
Document vérifié et numéroté le 18/04/2024  
A Niort  
Par Franck Turfin  
Géomètre Principal  
Signé

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par ..... géomètre à .....  
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A ..... , le .....

D'après le document d'arpentage dressé  
Par FREDERIC BERTHOME (2)  
Réf. : Ni:185.2023-232799  
Le 19/01/2024

Cachet du service d'origine :  
SDIF  
171 Avenue de PARIS  
B.P. 59126  
79061 NIORT CEDEX 9  
Téléphone : 05 49 09 98 65  
ptgc.deux-sevres@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc... ).  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).





















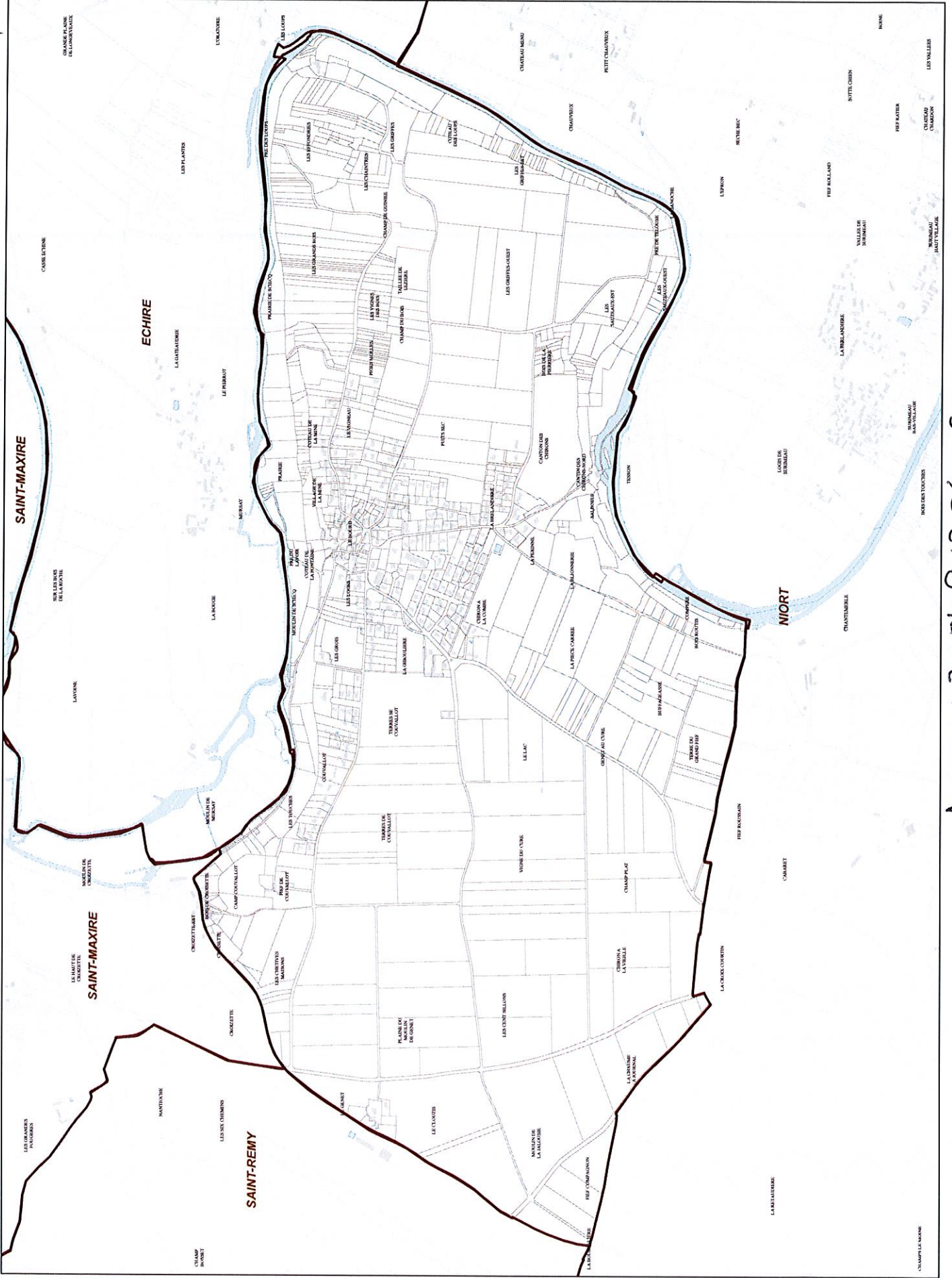


# Plan des zones d'accélération des EnR : Énergie éolienne - moyen éolien SCIECC



**Cadastre**

- Parcelle
- Commune
- Bâti
- Dur
- Léger
- Hydrographie



Réalisation : CA du Niortais -  
Aménagement du territoire -  
Coopération et stratégie territoriale  
COPERAD - 2017-2021  
Fond de plan : Cadastre 2023 © DGF-IP  
18/04/2024 1:11 000

*Annexe 3 n°1 - PV 2024-06*

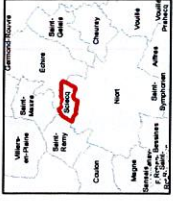








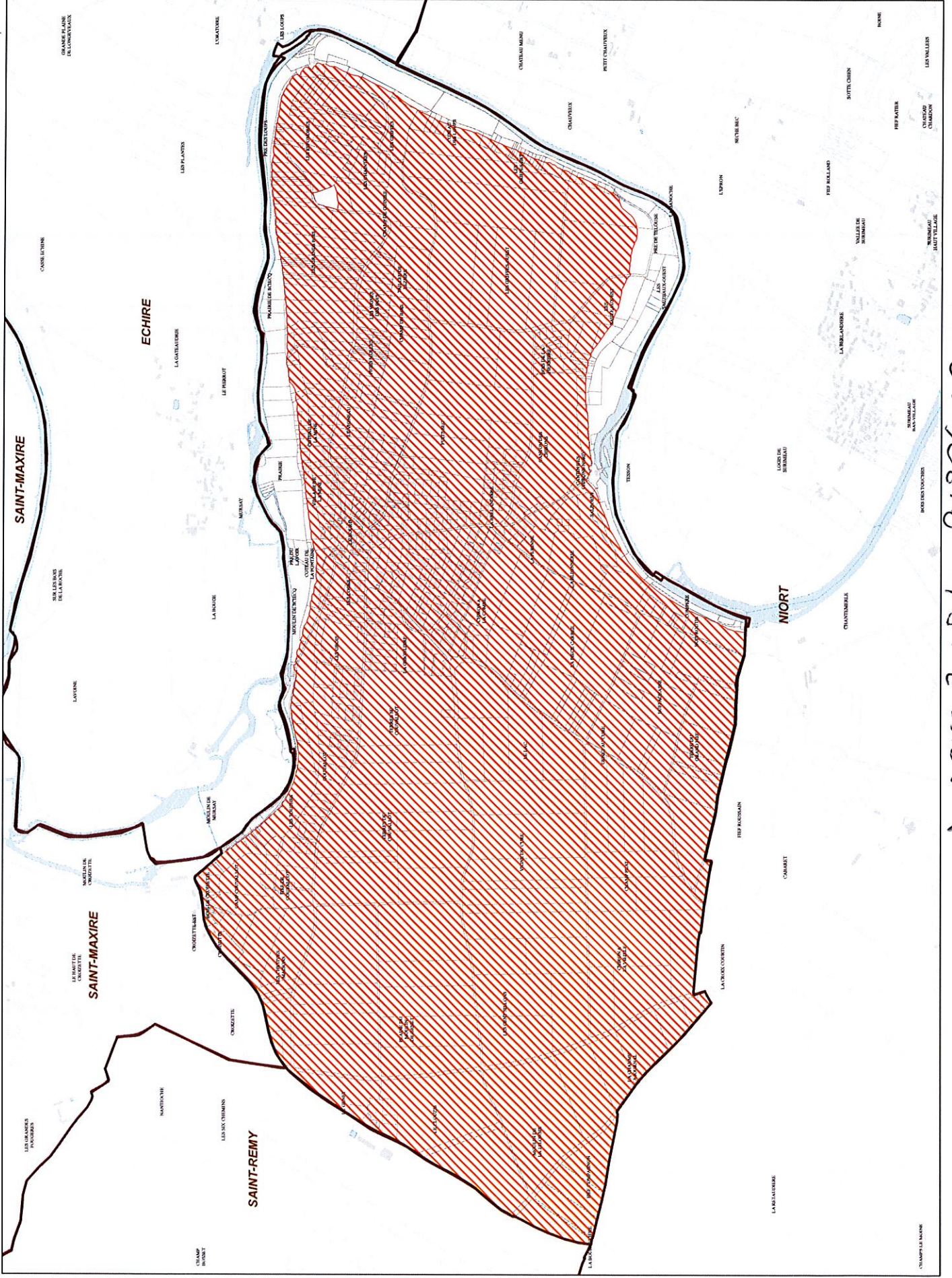
# Plan des zones d'accélération des EnR : Géothermie de minime importance SCIECC



**Zone d'accélération proposée**  
**Géothermie de minime importance**

**Cadaastre**

- Parcelle
- Commune
- Bâti
- Dur
- Léger
- Hydrographie



Annexe 3 n°1 - PV 2024-06

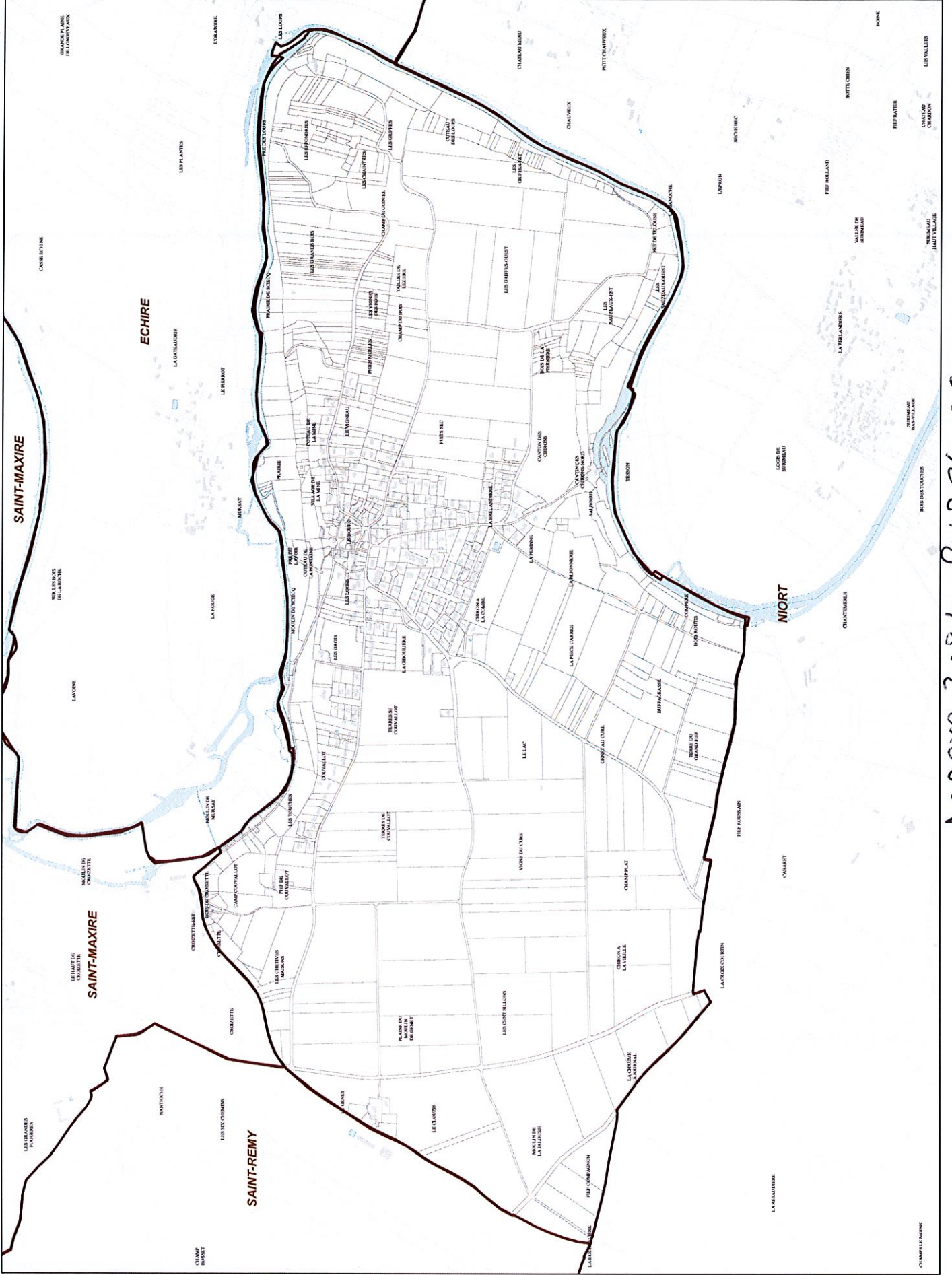




# Plan des zones d'accélération des EnR : Méthanisation - méthanisation par cogénération SCIECC



- Cadaastre**
- Parcelle
- Commune
- Bâti
- Dur
- Léger
- Hydrographie



Annexe 3 n°4 - PV 2024 - 06

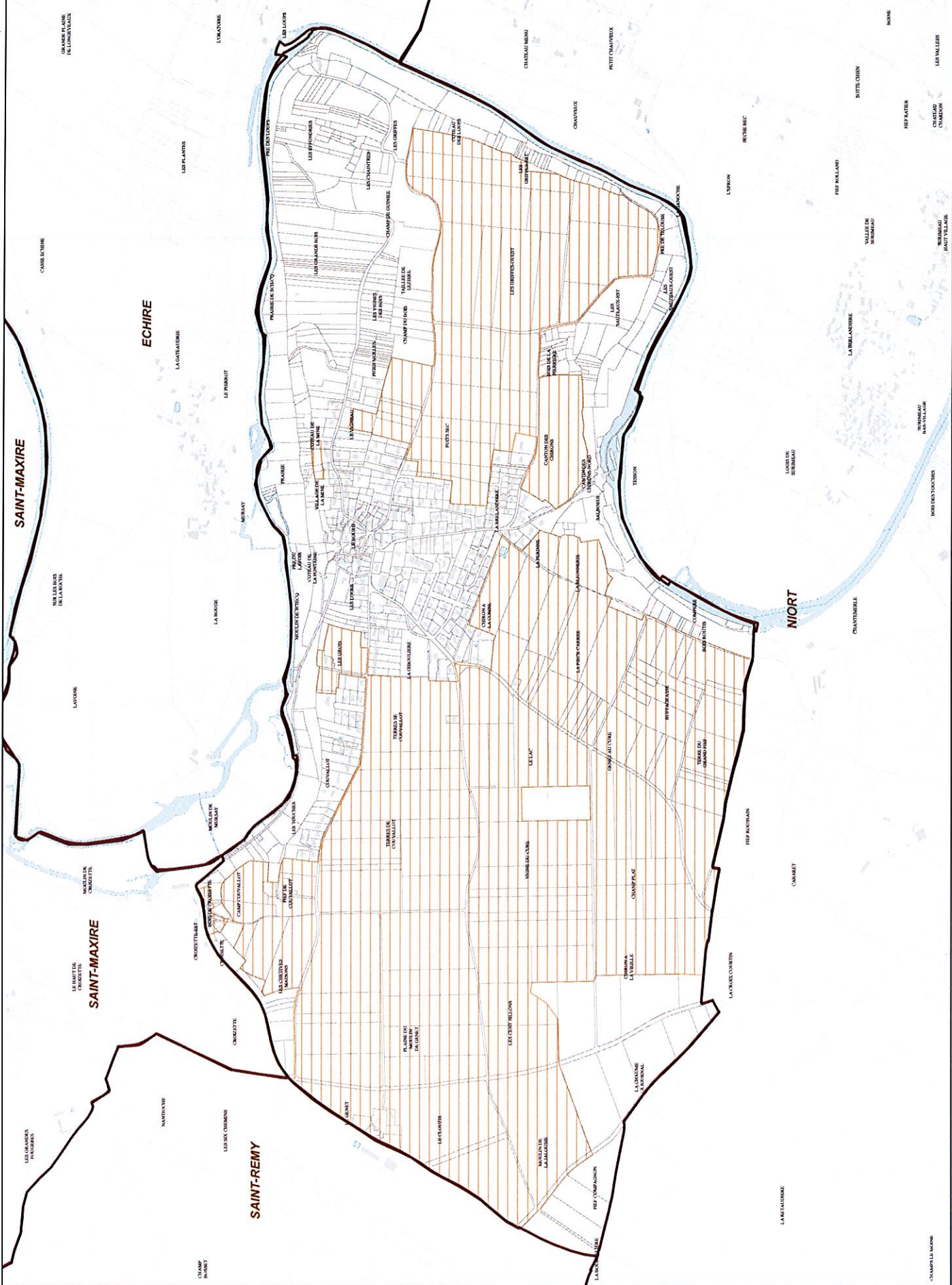




# Plan des zones d'accélération des EnR : Énergie solaire - agrivoltaïsme SCIECC



- Zone d'accélération proposée
- Agrivoltaïsme
- Cadastre
- Parcelle
- Commune
- Bât
- Dur
- Léger
- Hydrographie

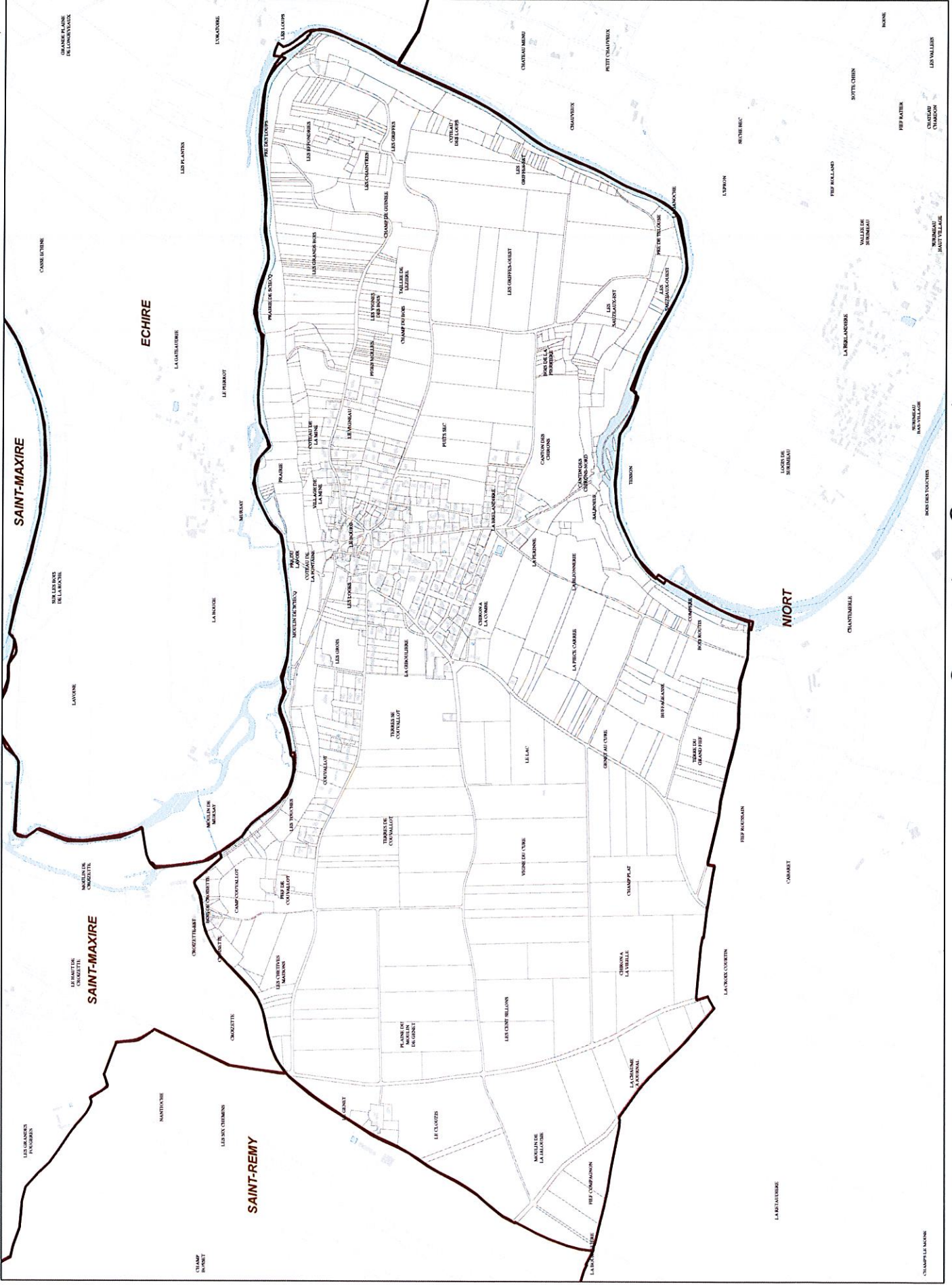
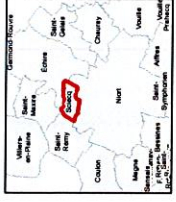


Annexe 3 n°4 - P19206-06





# Plan des zones d'accélération des EnR : Méthanisation - méthanisation par injection de biométhane SCIECC



**Cadaastre**

- Parcelle
- Commune
- Bâti
- Dur
- Léger
- Hydrographie

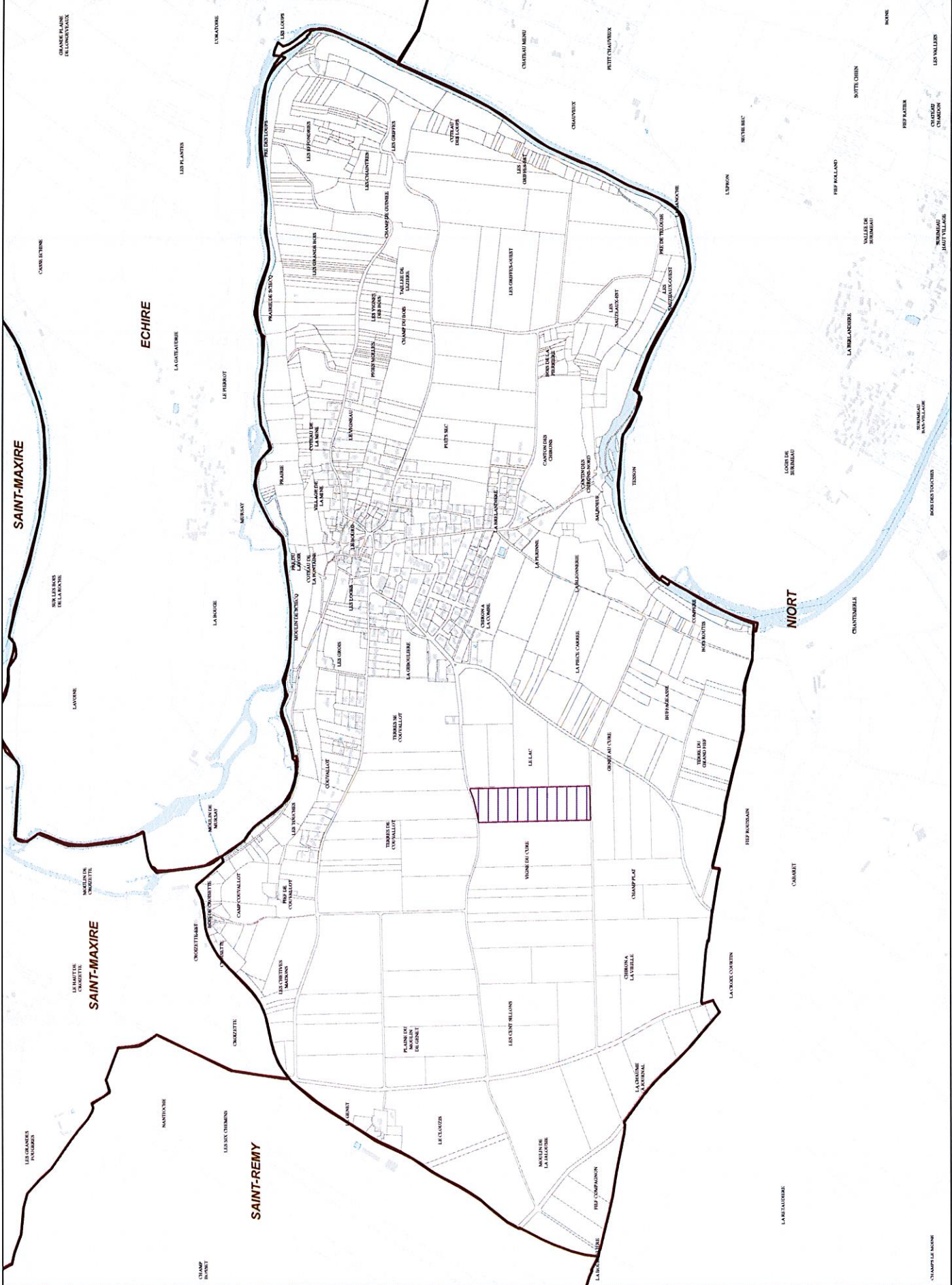
Réalisation : CA du Niortais -  
aménagement du territoire  
Ordonnance n° 2023-0001  
Source : Commune, CAU, CRT, C32  
Fond de plan : Cadastre 2023 @ DGFiP  
18/04/2024 1:11 000

Annexe 3 n°4 - PV 2024-06





# Plan des zones d'accélération des EnR : Énergie solaire - ombrières de parking SCIECC



Annexe 3 en 4 - PV2024 - CR





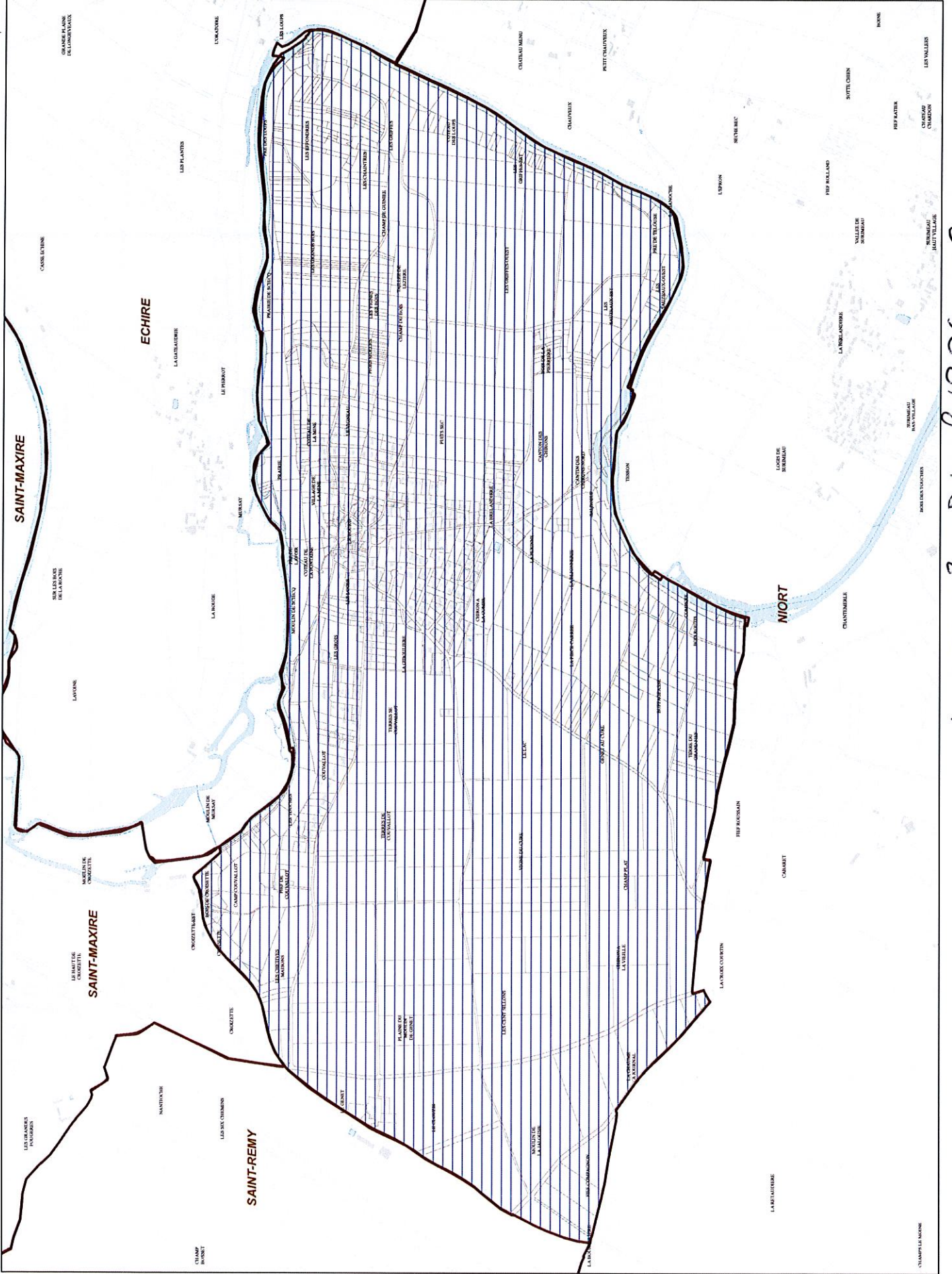




# Plan des zones d'accélération des EnR : Énergie solaire - photovoltaïque en toiture SCIECC



- Zone d'accélération proposée**
- Photovoltaïque en toiture
- Cadastré**
- Parcelle
  - Commune
  - Bât
  - Dur
  - Léger
  - Hydrographie



Annexe 3 n°4 PV2024 - n°6





Zones  
d'Accélération des  
Energies  
Renouvelables sur  
l'ensemble des  
communes de la  
CAN

*Bilan de la concertation publique*

**niort agglo**  
Agglomération du Niortais

---



## Table des matières

I.	Modalités de la concertation publique.....	2
1)	Pourquoi une concertation sur le sujet ?.....	2
2)	L'organisation d'une concertation collective .....	2
3)	Les données mises à disposition dans le registre dématérialisé .....	3
II.	Bilan de la concertation .....	4
1)	Téléchargements des documents en ligne .....	4
2)	Fréquentation du registre dématérialisé .....	4
3)	Répartition géographique des contributions .....	5
4)	Thèmes abordés dans les contributions .....	5
5)	Modification des cartes sur à la concertation publique .....	6

## I. Modalités de la concertation publique

---

### 1) Pourquoi une concertation sur le sujet ?

La concertation est un dispositif participatif visant à recueillir l'avis des habitants, avant que la décision soit prise. La commune présente ses premières réflexions en lien avec les ZAEnR à ses habitants, qui ont la possibilité de répondre.

La commune reste libre de suivre ou non les propositions des habitants, mais doit s'engager à justifier et à expliciter sa décision au regard des propositions des habitants.

Plus précisément, la concertation permet aux habitants de :

- Accéder aux informations pertinentes permettant leur participation effective
- Disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions
- Être informé de la manière dont il a été tenu compte de leurs observations et propositions dans la décision, lors de la réunion publique et/ou de la délibération du Conseil Municipal

L'intérêt de la concertation est de :

- Favoriser l'acceptabilité sur les ZAEnR et plus largement sur les futurs projets d'énergies renouvelables
- Mettre en évidence les convergences et divergences entre les différentes parties prenantes
- Mieux connaître les points de blocage afin de trouver des compromis

### 2) L'organisation d'une concertation collective

Ainsi, les 40 communes de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) ont souhaité mener une concertation mutualisée portant sur les zones d'accélération. Il s'agit d'Aiffres, Amuré, Arçais, Beauvoir-sur-Niort, Bessines, Le Bourdet, Brûlain, Chauray, Coulon, Echiré, Epannes, Fors, La Foye-Monjault, Frontenay-Rohan-Rohan, Germond-Rouvre, Granzay-Gript, Juscorps, Magné, Marigny, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Plaine d'Argenson, Prahecq, Prin-Deyrançon, La Rochénard, Saint-Gelais, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Martin-de-Bernegoue, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Saint-Romans-des-Champs, Saint-Symphorien, Sansais, Sciecq, Val-du-Mignon, Vallans, Le Vanneau-Irleau, Villiers-en-Plaine et Vouillé.

Cette concertation s'est déroulée du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au mardi 4 juin 2024 à 17h00 inclus.

Des moyens de concertation mutualisés entre les 40 communes ont donc été mis en œuvre :

- Mise en place d'un registre dématérialisé pour que chacun puisse contribuer : <https://www.registre-dematerialise.fr/5399>
- Consultation des zones proposées par les communes directement sur le registre dématérialisé



Un article sur le site internet de Niort Agglo a été mis en ligne ainsi que des posts sur les réseaux sociaux, publiés régulièrement durant la période de concertation.

Dans le même temps, d'autres moyens de concertation ont pu être mobilisés par les communes si elles le souhaitaient.

### 3) Les données mises à disposition dans le registre dématérialisé

Pendant cette concertation, les données suivantes ont été mises à disposition :

- Une notice de présentation
- Un dossier par commune reprenant les cartes suivantes :
  - Énergie éolienne : Grand éolien, Eolien dont la hauteur du mât est comprise entre 12 et 50 mètres, Petit éolien
  - Énergie solaire : Photovoltaïque au sol, Photovoltaïque en toiture, Agrivoltaïsme, Ombrières de parking
  - Biomasse
  - Géothermie de minime importance
  - Méthanisation : Méthanisation par injection de biométhane dans le réseau gaz, Méthanisation par cogénération (électricité plus chaleur)

Concernant l'énergie solaire sur les réserves de substitution aucune carte n'est produite ; le principe étant l'accélération sur tous les projets de réserve (réalisés ou à venir).

A noter que pour toute question relative aux différents types d'énergies, des fiches ont été réalisées par l'ADEME, permettant de répondre concrètement et simplement à certaines idées reçues. Un lien hypertexte vers ces fiches a été intégré à la notice de présentation pour un accès facilité.

## II. Bilan de la concertation

Cette partie fait état du bilan de la concertation du registre dématérialisé. Il ne tient pas compte des éventuelles actions de concertation élaborées par les communes elles-mêmes.

Du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au mardi 4 juin 2024 à 17h00 inclus, le public a pu s'exprimer dans un registre dématérialisé.

Quelques chiffres :

- 7532 visiteurs uniques ont consulté le site web ;
- 6019 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation (*soit 79,9 % des visiteurs*) ;
- 42 visiteurs ont déposé au moins une contribution (*soit 0,5 % des visiteurs*) ;
- 47 contributions (certaines contributions ont pu être faites par les mêmes personnes).

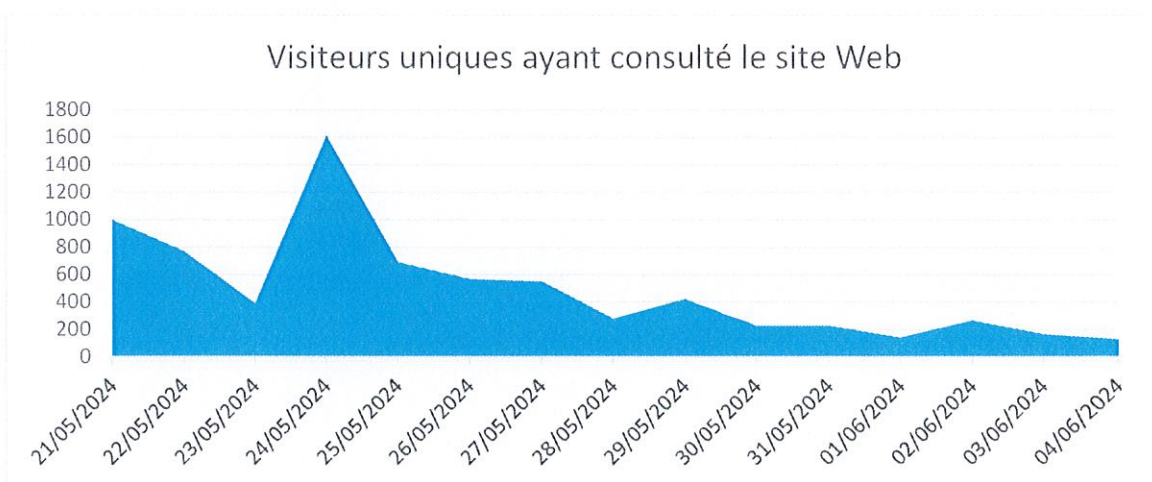
### 1) Téléchargements des documents en ligne

7476 téléchargements ont été répertoriés. Les documents les plus téléchargés sont les suivants :

Documents téléchargés	Nombre de téléchargements
Avis de concertation publique	308
ZONES_ACCELERATION_A3_eolien_moyen_eolien_79281_Saint-Maxire	76
ZONES_ACCELERATION_A3_eolien_grand_eolien_79281_Saint-Maxire	67
Dossier de la consultation - ZA_EnR_vdef	58
ZONES_ACCELERATION_A3_eolien_petit_eolien_79281_Saint-Maxire	54

### 2) Fréquentation du registre dématérialisé

En matière de fréquentation, le pic a été atteint le 24 mai 2024 :

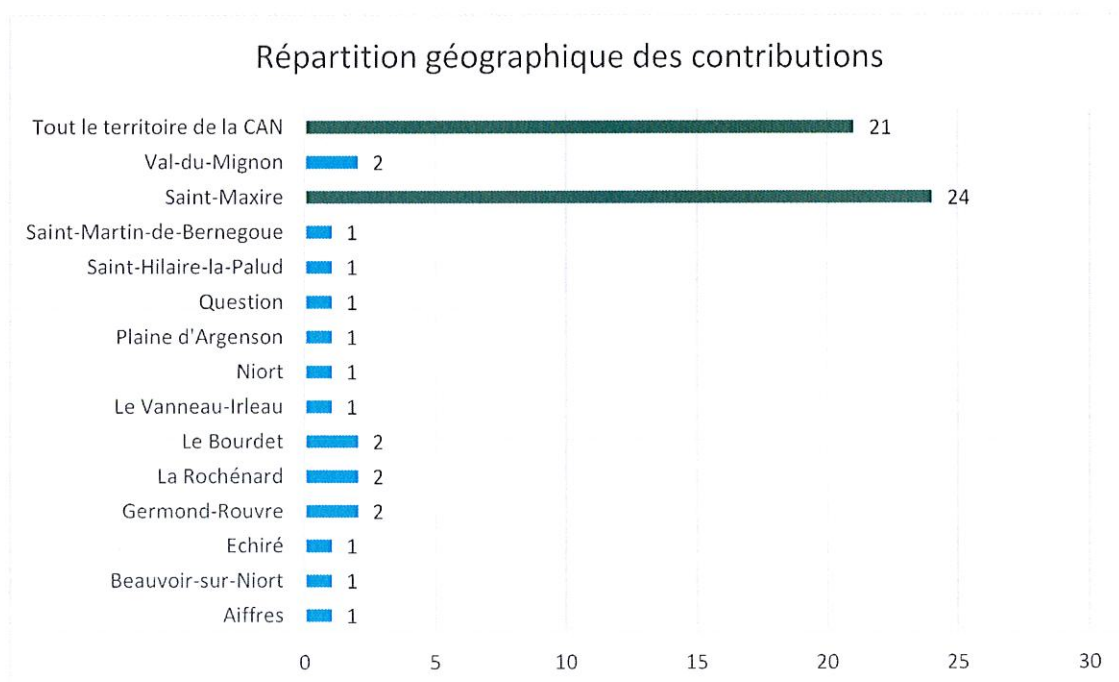


### 3) Répartition géographique des contributions

47 contributions ont été déposées au registre dématérialisé mis en place.  
28 contributions ont été rédigées de façon anonyme soit plus de 59,5 %.

Les contributions peuvent porter à la fois sur :

- Une commune en particulier,
- Plusieurs communes,
- Le territoire de la CAN lorsque la contribution porte sur des propos généraux (non ciblés géographiquement).



### 4) Thèmes abordés dans les contributions

Voici les thèmes abordés dans les contributions :

Energie éolienne	Energie solaire	Méthanisation	Géothermie	Toutes énergies confondues
38	13	3	1	2

Voici un rapide résumé des différents sujets issus des contributions :

#### Energie éolienne

- Le projet éolien sur la commune de Saint-Maxire a été cité à de nombreuses reprises.
- Un certain nombre de contributions ont proposé d'insérer une distance minimale entre les habitations et le développement du moyen éolien.



### Energie solaire

- Deux contributions abordent le photovoltaïque proche de monuments historiques.
- D'autres contributions indiquent être favorables au photovoltaïque sur les toitures, les friches ou encore les ombrières.
- Deux contributions ne sont pas favorables à accélérer l'agrivoltaïsme, préférant privilégier le photovoltaïque au sol sur des friches ou en toiture.

### Méthanisation

- Dans une contribution, des précisions sont souhaitées sur les conditions d'implantation de méthaniseurs.

### Géothermie

- Une contribution aborde les caractéristiques de la géothermie en termes d'énergie renouvelable.

### Généralité

- Une distance des habitations est préconisée pour l'éolien, le photovoltaïque au sol et la méthanisation.

Le tableau en annexe reprend l'ensemble des contributions ainsi que leur proposition de caractérisation par la CAN. Attention, les contributions 17 et 18 contiennent un document joint.

## **5) Modification des cartes sur à la concertation publique**

Au vu des contributions, il apparait que la mise en place d'une distance minimale des habitations pour le moyen éolien revient régulièrement.

Cet élément peut être ajouté sur les cartes relatives au moyen éolien.

- Ainsi, une zone tampon de 500 mètres autour des habitations a été proposée pour les communes ayant prévu des zones d'accélération du moyen éolien

D'autres éléments plus ciblés, peuvent également être modifiés à la demande de chaque commune.





Zones  
d'Accélération des  
Energies  
Renouvelables sur  
l'ensemble des  
communes de la  
CAN

*Méthodologie de définition des ZAEnR*

**niort agglo**

Agglomération du Niortais

---



## Table des matières

I. Objet.....	2
II. Définition.....	2
III. Méthodologie.....	3
IV. Thèmes traités .....	4
V. Modalités de la concertation .....	6
VI. Suites .....	6

## I. Objet

---

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer leur développement en simplifiant les procédures.

L'article 15 de la loi a introduit dans le Code de l'Énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

En effet, il est prévu par cette loi que les communes définissent, sur délibération du Conseil Municipal, après concertation du public, des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR).

La loi du 10 mars 2023 doit contribuer à un triple objectif :

- Préserver le pouvoir d'achat des français et la compétitivité des entreprises
- Défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France
- Lutter contre le dérèglement climatique

Elle s'articule autour de quatre axes :

- Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
- Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
- Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
- Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent

## II. Définition

---

Les ZAEnR sont des zones favorables aux énergies renouvelables, pour lequel il y a un potentiel en énergie renouvelable et qui auront fait l'objet d'une concertation.

Les ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie...

Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé.

Les projets situés ou non en ZAEnR seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, et pourront ou non par la suite être autorisés.

L'intérêt des ZAEnR est pour chaque commune de pouvoir identifier les projets qu'elle souhaite voir sur son territoire.

Les projets situés en ZAEnR feront l'objet d'avantages en termes de délais d'instruction et de soutiens financiers.

Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

**Une zone d'accélération n'est pas une zone d'autorisation systématique. Il s'agit d'une simplification des règles en place pour accélérer les procédures.**

- **Un projet peut être refusé dans ces zones s'il ne respecte pas le PLUi-D ou d'autres réglementations.**
- **Un projet peut également être accepté en dehors de ces zones.**

### III. Méthodologie

---

Lors de la Conférence des Maires de Juin 2023, les Maires ont souhaité un accompagnement des communes par Niort Agglo. Une méthode a ensuite été validée en octobre 2023.

Les 40 communes de Niort Agglo sont Aiffres, Amuré, Arçais, Beauvoir-sur-Niort, Bessines, Le Bourdet, Brûlain, Chauray, Coulon, Echiré, Epannes, Fors, La Foye-Monjault, Frontenay-Rohan-Rohan, Germond-Rouvre, Granzay-Gript, Juscorps, Magné, Marigny, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Plaine d'Argenson, Prahecq, Prin-Deyrançon, La Rochénard, Saint-Gelais, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Martin-de-Bernegoue, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Saint-Romans-des-Champs, Saint-Symphorien, Sansais, Sciecq, Val-du-Mignon, Vallans, Le Vanneau-Irleau, Villiers-en-Plaine et Vouillé.

Les objectifs sont de :

- S'assurer que les zones d'accélération définies sont en cohérence avec les priorités communautaires notamment traduites dans les SCoT et PLUi-D qui composent le référentiel commun
- Proposer une méthode globale et produire des cartes par commune proposant des zones potentielles
- Laisser les élus municipaux décider de valider les zones potentielles proposées ou les réduire

Aussi, pour chaque type d'EnR, un document a été transmis aux communes rappelant la règle du PLUi-D et proposant un zonage "d'accélération".

Les communes se sont concertées pour définir les cartes à présenter au public via une concertation publique.

A noter que les gestionnaires des aires protégées ont aussi été consultés tel que demandé dans l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 / Article L. 141-5-3 du Code de l'Energie : « [...] Dans les périmètres des aires protégées [...], les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le



*périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein. [...] ».*

Les gestionnaires de sites concernés sur le territoire de Niort Agglo sont :

- Le Parc Naturel Régional du Marais-Poitevin
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Deux-Sèvres pour les Sites inscrits
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine pour les Sites classés
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les Arrêtés Préfectoraux de protection de Biotope (APB)
- La Région Nouvelle Aquitaine pour les sites Natura 2000
- Le Département des Deux-Sèvres et le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Nouvelle Aquitaine pour les espaces naturels sensibles

#### IV. Thèmes traités

Il s'agit des éléments avant concertation des élus.

Énergie éolienne Production : électricité	<b>Grand éolien</b> Seules trois communes (Beauvoir sur Niort, Plaine d'Argenson, Val du Mignon) sont concernées au regard du PLUi-D pour lesquelles le "repowering" est autorisé. La zone d'accélération proposée est de 50 mètres autour de chaque éolienne en place en respectant la règle d'exclusion à moins de 1000 mètres des habitations.
	<b>Eolien dont la hauteur du mât est comprise entre 12 et 50 mètres</b> Toutes les communes sont concernées, dans le respect des règles du PLUi-D. La zone d'accélération proposée est restreinte à l'ensemble du zonage Agricole sans indice et en dehors des zones définies dans les zones de non-développement et de vigilance du grand éolien conformément à la carte « Zone de non-développement et de vigilance du grand éolien » annexée au règlement du PLUi-D.
	<b>Petit éolien</b> Toutes les communes sont concernées, dans le respect des règles du PLUi-D. La zone d'accélération proposée est étendue à l'ensemble du territoire.
Énergie solaire Production : électricité et chaleur	<b>Photovoltaïque au sol</b> Toutes les communes sont concernées. La zone d'accélération proposée est étendue à l'ensemble du territoire dans le respect des règles du PLUi-D : les centrales photovoltaïques au sol sont possibles sur les sites et sols pollués, les anciennes décharges, les carrières, les déchetteries, les centres d'enfouissements voire les friches.
	<b>Photovoltaïque en toiture</b> Toutes les communes sont concernées. La zone d'accélération proposée est étendue à l'ensemble du territoire concerné dans le respect des règles du PLUi-D. Les périmètres ABF sont exclus.
	<b>Agrivoltaïsme</b> Toutes les communes sont concernées. La zone d'accélération proposée est étendue à l'ensemble du zonage Agricole sans indice dans le respect des règles du PLUi-D.
	<b>Ombrières de parking</b>

	<p>Toutes les communes sont concernées. La zone d'accélération proposée est étendue à l'ensemble du territoire concerné dans le respect des règles du PLUi-D.</p>
<p><b>Énergie solaire</b> Production : électricité et chaleur</p>	<p><b>Ombrières sur réserves de substitution</b> Tous les projets sont concernés sur Niort Agglo.</p>
<p><b>Biomasse</b> Production : chauffage (bois-énergie), chaleur et électricité (déchets)</p>	<p>Toutes les communes sont concernées. La zone d'accélération proposée est étendue à l'ensemble du territoire concerné dans le respect des règles du PLUi-D.</p>
<p><b>Énergie hydraulique</b> Production : électricité</p>	<p>Ne nécessite pas de zone d'accélération sur Niort Agglo</p>
<p><b>Géothermie de minime importance</b> Production : chaleur</p>	<p>Données non disponibles à ce jour / Couches BRGM : orange, vert Toutes les communes sont concernées, dans le respect des périmètres réglementaires pour le compte de la géothermie de minime importance (cf. cartes du BRGM). La zone d'accélération proposée est étendue à l'ensemble du territoire, dans le respect des règles du PLUi-D hormis les zones de captage (Périmètre de protection immédiate et Périmètre de protection rapprochée), les zones humides et les PPRi.</p>
<p><b>Méthanisation</b> Production : chaleur</p>	<p><b>Méthanisation par injection de biométhane dans le réseau gaz</b> Toutes les communes sont concernées. La zone d'accélération proposée est étendue à l'ensemble du territoire situé à moins de 5 kilomètres du réseau de distribution du gaz dans le respect des règles du PLUi-D.</p> <p><b>Méthanisation par cogénération (électricité plus chaleur)</b> Toutes les communes sont concernées. La zone d'accélération proposée est étendue à l'ensemble du territoire concerné dans le respect des règles du PLUi-D.</p>

## V. Modalités de la concertation

---

Les 40 communes de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) ont souhaité mener une concertation mutualisée portant sur les zones d'accélération.

Cette concertation s'est déroulée du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au mardi 4 juin 2024 à 17h00 inclus.

Des moyens de concertation mutualisés entre les 40 communes sont donc mis en œuvre :

- Mise en place d'un registre dématérialisé pour que chacun puisse contribuer : <https://www.registre-dematerialise.fr/5399>
- Consultation des zones proposées par les communes directement sur le registre dématérialisé

Dans le même temps, d'autres moyens de concertation peuvent être mobilisés par les communes si elles le souhaitent.

## VI. Suites

---

Un bilan de cette concertation a été effectué par commune, une fois la concertation publique terminée.

La loi prévoit ensuite :

- La modification des cartes en fonction de cette concertation
- Délibération de chaque Conseil Municipal
- Débat en Conseil d'Agglomération
- Transmission des plans et délibérations au référent préfectoral qui :
  - Présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale
  - Adressera, pour avis, ces documents au comité régional de l'énergie



